

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
BEAUREPAIRE
DP N°038 034 26 10099**

Le Maire de la Commune de BEAUREPAIRE

VU la demande de déclaration préalable déposée le 27 juillet 2026 par Monsieur BILLARD DE SAINT LAUMER Alexandre demeurant 2580 chemin de Fayaret 38270 BEAUREPAIRE,
VU l'objet de la déclaration :

- clôture
- sur un terrain sis 2580 chemin de Fayaret (38270), cadastré ZK 355

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme,
VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,
VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 27/07/2026,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaurepaire approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023,
VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone UC'3 et A du PLU, consiste en la construction d'une clôture,

CONSIDERANT que l'article U 2.2 et A 2.2 du plan local d'urbanisme impose que la hauteur des murs de clôture sera comprise entre 1,20 m et 1,80 m,
CONSIDERANT que le projet prévoit des murs de clôture d'une hauteur de 2 m au maximum,

CONSIDERANT que l'article U 2.2 et A 2.2 du plan local d'urbanisme impose que les murs de clôture seront limités à 30 % de la totalité du linéaire de clôture des limites séparatives,
CONSIDERANT que le linéaire total de clôture des limites séparatives est d'environ 46,63 m, soit une possibilité de construction de mur de clôture sur une longueur d'environ 13,99 m maximum,
CONSIDERANT que le projet prévoit un linéaire de mur de clôture des limites séparatives sur une longueur d'environ 25,10 m,

CONSIDERANT de ces faits que le projet ne respecte pas les dispositions des articles U 2.2 et A 2.2 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'annexe au règlement : palette de couleurs applicables sur la commune, liste les teintes d'enduit autorisées,

CONSIDERANT que le projet prévoit un enduit de teinte G 30 – gris souris,

CONSIDERANT que la teinte prévue ne fait pas partie des teintes autorisées,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas l'annexe au règlement : palette de couleurs applicables sur la commune,

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



A BEAUREPAIRE, Le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme,
Patrick BERTHON

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 27 juillet 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 03 AOUT 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.